

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

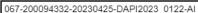
28 Avril 2023

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-0122-DAPI-Prix de journée 2023 du SAFA de l'assoc. Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG	3
2023-0123-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM Léonard Singer de l'assoc. Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM	5
2023-0124-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS Les Tuileries de l'assoc. Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG	8
2023-0125-DAPI-Prix de journée 2023 du SAMSAH AFTC de l'assoc. des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	11
2023-0121-DAPI-Prix de journée 2023 du SAJ Le Pfarrhüs ST LOUIS	14
2023-0126-DAPI-Prix de journée 2023 du SAVS APH Vosges du Nord INGWILLER	16
2023-0127-DAPI-Prix de journée 2023 du FHTH APH Vosges du Nord INGWILLER	19
2023-0128-DAPI-Prix de journée 2023 du SAMSAH APH des Vosges du Nord INGWILLER	22
2023-0129-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS APH des Vosges du Nord INGWILLER	25
2023-019-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement	28
2023-020-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités	32
2023-021-DAJ-Délégation de Signature au sein de la Direction des Ressources Humaines	34
2023-0130-DAPI-Prix de journée 2023 FH Sarepta Dorlisheim	42
2023-0131-DAPI-Prix de journée 2023-FAM Résidence du Hochberg WINGEN sur MODER 2	45
2023-0132-DAPI-Prix de journée 2023-Le Doppelsburg AGAZ HIRSINGUE	48
2023-0133-DAPI-Prix de journée 2023- FAS Résidence du Hochberg à WINGEN sur MODER 2	50
2023-0134-DAPI- Prix de journée 2023-FHTH APH Vosges du Nord INGWILLER	53
2023-0135-DAPI-Prix de journée 2023 SAMSAH APH des Vosges du Nord INGWILLER	56
2023-0136-DAPI-Prix de journée 2023-SAVS APH Vosges du Nord INGWILLER	59
2023-0137-DAPI- Prix de journée 2023-FAS APH des Vosges du Nord INGWILLER	62
2023-0138-DAPI-Prix de journée 2023-CPOM APEI Centre Alsace à Sélestat - foyers SAVS SAMSAH	65
2023-0139-DAPI-Prix de journée 2023-CPOM CAMSP Chatenois APEI Centre Alsace	68
2023-022-DAJ - Délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité	70





Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023 Publication : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0122

du 25 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAFA de l'association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/10/2021 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFA de l'association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 915 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	400 303 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	38 808 €
	Incorporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	467 026 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	448 660 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 682 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise rése	erves de compensation des charges d'amortissement	6 496 €
Dépenses refusées (R 314-52)		€
	Incorporation du résultat (excédent)	10 188 €
	TOTAL	467 026 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 39,63 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **448 660 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

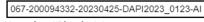
Article 4:

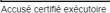
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

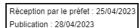
Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du chef de Service Tarification
Solidarité







Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0123

du 25 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAM Léonard Singer de l'association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/10/2021;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Léonard Singer de l'association Route Nouvelle Alsace à HOLTZHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	735 998 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	735 235 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	466 407 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 937 640 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 683 654 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise rése	erves de compensation des charges d'amortissement	7 500 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	96 486 €
	TOTAL	1 937 640 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à **117,39 €.** Il est applicable jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 346 528 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230425-DAPI2023 0124-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023 Publication : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0124

du 25 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAS Les Tuileries de l'association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/10/2021 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Les Tuileries RNA de l'association Route Nouvelle Alsace à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 689 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	994 140 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	211 461 €
	Incorporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	1 731 290 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 684 027 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 206 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise rése	erves de compensation des charges d'amortissement	20 214 €
Dépenses refusées (R 314-52)		€
	Incorporation du résultat (excédent)	21 843 €
	TOTAL	1 731 290 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à **114,98** $\mathbf{\epsilon}$.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 332 886 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

067-200094332-20230425-DAPI2023 0125-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023 Publication : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0125

du 25 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAMSAH AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 01/07/2021 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH AFTC de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	24 980 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	150 545 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	41 920 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	217 445 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	211 235 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	2 500 €
GROOPLS	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		3 210 €
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	217 445 €

Article 2

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 31,02 €.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **211 235 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du <u>1er janvier 2024</u> est fixé à **28,98 €.**

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

12

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

13

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe

Direction Appui et Pilotage des

Service Tarification Solidarité

Solidarités

Solidarités

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230426-DAPI2023_0121-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/202 3 Publication : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Ĺ

a Chef d'Unité Tarification Su

Marie RETTE

DAPI 2023/0121

ARRETE N°

du 24 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2023 du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de l'Association Lys d'Argent à SAINT-LOUIS

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la

Collectivité européenne d'Alsace.

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Pfarrhüs » à KEMBS du 6 mars 2019 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	171 960 €	66 969 €
Total des recettes (classe 7)	171 960 €	66 969 €
Intégration du résultat (+/-)	0 €	0 €

Article 2:

Le prix de journée hébergement applicable à compter du <u>1er mai 2023</u> pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS est fixé à :

Prix de journée hébergement	33,90 €
	33,30 €

Article 3:

Les tarifs dépendance applicables à compter du $\frac{1^{er}\ mai\ 2023}{2023}$ pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	29,57 €	
Tarif Dépendance GIR 3-4	18,77 €	

Article 4:

Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

16 567 €

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Un<u>ité T</u>arification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230425-DAPI2023 0126-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 0126

du 26 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAVS APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	8 164 €
GROUPE I	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	77 133 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	26 583 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	111 879 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	111 879 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	111 879 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 22,48 €.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **111 879 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

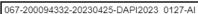
Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0127

du 26 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FHTH APH Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

19

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	157 858 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	725 071 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	247 834 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	1 130 763 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 130 763 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROOPE 5	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	1 130 763 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 113,06 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 026 663 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0128

du 26 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAMSAH APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APH Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	5 686 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	110 629 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	35 559 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	151 874 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	143 074 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	8 800 €
GROUPE 3	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		0 €
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	151 874 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 19,97 €.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **143 074 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2024 est fixé à 19,60 €.

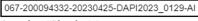
Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité





Réception par le préfet : 26/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0129

du 26 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAS APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	62 160 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	153 246 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	48 868 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	264 274 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	254 942 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 332 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	264 274 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 115,59 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **254 942 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (<u>www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/</u>) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

> Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

067-200094332-20230426-2023-019-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023 Publication: 28/04/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE





Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

> **ARRETE N° 2023-019-DAJ** du 26 avril 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace;

Vu l'arrêté n° 2022-031-DAJ du 28 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-031-DAJ du 28 février 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement est abrogé.

Article 2:

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3: Direction

- Monsieur Régis FEBVRE, Directeur ;
- Madame Peggy REMY, Directrice adjointe.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel d'Alsace - 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

Article 4: Service Juste droit du RSA

- Madame Valérie THEVENOT, Cheffe de service ;
- Madame Sylvie MEYER, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Cindie THOMAS, Responsable de l'unité contrôles ;
- Madame Juliette JACOBS, Responsable de l'unité contentieux.

Article 5: Service Logement et Insertion des Jeunes

- Madame Coralie-Julie SIMONIN, Cheffe de service ;
- Madame Naima ACHCHAQ, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Nadine FOFANA, Chargée de Mission Insertion Jeunes ;
- Madame Murielle SITTLER, Chargée de Mission Insertion et Logement ;

Article 6 : Service Pilotage de l'offre d'insertion et de l'accès à l'emploi

- Madame Anne-Laure BOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Nadine GRANDJEAN, Cheffe de service adjointe ;
- Madame Anne LUDWIG, Responsable de l'équipe emploi du territoire de l'EMS ;
- Madame Marie-Christine BARTH, Chargée de mission.

Article 7 : Service Pilotage et Fonds Social Européen

- Madame Anne-Laure BOURGER, Cheffe de service ;
- Madame Nadine GRANDJEAN, Cheffe de service adjointe.

Article 8 : Service Territorialisé RSA Nord 68

- Madame Line HALBWACHS, Cheffe de service.

Article 9 : Service Territorialisé RSA Sud 68

- Madame Géraldine ZIMMERMANN, Cheffe de service ;
- Madame Jocelyne SORIANO, Cheffe de service adjointe.

Article 10:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Fréderic BIERRY

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	, de	Directe.	Judge of Judge	3 Jay 15	88 89 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	There service	75 on 57 S	Responsible to Control	Responsible de	Responses of a series of a ser	7 3 1 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du r5a											
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2									
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	-	_									
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles											
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant											
Direction	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajourmement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (palements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de reteard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1										
	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Décisions concernant les demandes d'ouverture ou de maintien de droit dérogatoire (dont les neutralisations des ressources)	- 2										
	Décisions rendues dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires		1									
	Décisions relatives aux demandes de remise de dette											
	Mémoires contentieux relatifs aux recours exercés par les bénéficiaires du rSa sur le Territoire Sud											
	Revenu de Solidarité Active (rSa)			1				ı		1		
Service Juste Droit du RSA	Actes Ilés à l'Activité contrôle : Décisions de suspensions administratives, de mainlevées administratives, d'autorisation de nouvelle ouverture de droits, d'attribution ou de radiations adressées aux usagers sous forme de notification dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA sur tout le Territoire de la CA		4	2				3	1			
	Décisions prononçant une amende administrative sur tout le Territoire de la CeA		4	2				3	1			
	Dépôts de plainte, constitutions de partie civile et tous les actes nécessaires dans le cadre des fraudes au rSa sur tout le Territoire de la CeA		4	2				3		1		
	Décisions en matière de médiation obligatoire sur le Territoire Nord			2				3		1		
	Sur le Territoire de la Ville de Strasbourg, décisions de sanctions, de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques, de suspension et de radiation du rise.		3	2				1				
Service Logement et Insertion des Jeunes	Actes relatifs au Fonds d'Aide aux Jeunes sur le Territoire Sud	4	3	2								1
	Décisions relatives aux aides financières individuelles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) y compris sur recours gracieux sur le Territoire Sud	4	3	1				2				
	Décisions relatives aux accompagnements financés par le FSL y compris sur recours gracieux sur le Territoire Sud	4	3	2				1				
	Décisions relatives au FSL non territorialisé sauf sur recours gracieux sur le Territoire Nord	4	3	2				1				
	Décisions défavorables sur recours gracieux relatives au FSL sur le Territoire Nord	4	3	1				2				
	Actes individuels relatifs au Pass'Accompagnement notamment les décisions d'octroi d'aide financière sur le Territoire Nord	4	3	2								1
	Contrats (tripartites) en lien avec le dispositif Pass'Accompagnement sur le Territoire Nord											

Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL)	Actes faisant grief délégués	Di.	Juoque III	Charte	57 to 88.	89 Par 8 Par 15	Cher de Service	25 88 88 26 15 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88 88	Temponson Control	Continuité de	Responses to	\$ 3 3 4 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Sud	3	4	2				1				
	Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sur le Territoire Nord	3	4	1				2				
	Contrat Unique d'Insertion (CUI) sur le Territoire de l'EMS	4	5	2				3			1	
	Décisions relatives à l'Aide Départementale à l'Emploi (ADE) et à l'APRE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg	4	5	2				3				1
Service Pilotage et Fonds Social Européen	Décisions portant conclusions des contrôles de service fait FSE	3	4	1				2				
Service Territorialisé rSa Nord 68	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Actes Ilés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques Décisions de suspension et de radiation du rSa											
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)	4	5		1	2	3					
	Attestation d'élection de domicile (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable n° 2012095-0018 du 4 avril 2012)											
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)											
Service Territorialisé r5a Sud 68	Revenu de Solidarité Active (rSa)											
	Actes liés à l'activité parcours d'insertion : Décisions de réouverture du droit (après radiation) sur la base d'un nouveau contrat d'engagements réciproques											
	Décision de suspension et de radiation du rSa											
	Contrats d'engagements réciproques sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg (décisions défavorables uniquement)	4	5		3	1	2					
	Attestation d'élection de domicile (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable n° 2012095-0018 du 4 avril 2012)											
	Décisions relatives à l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM)											

067-200094332-20230426-2023-020-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023

Publication: 28/04/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE





Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

> ARRETE N°2023-020-DAJ du 26 avril 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace;

Vu l'arrêté n° 2022-075-DAJ du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-075-DAJ du 30 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Solidarités est abrogé.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint Solidarités, aux fins de signer tous actes relevant des Directions et Services placés sous son autorité, pour les domaines relevant des compétences suivantes :

- Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Personnes âgées et handicapées ;
- Prestations d'aides sociales ;
- Aide sociale à l'enfance ;
- Foyer de l'enfance et Cité de l'Enfance ;
- Insertion et logement;
- Santé, prévention et protection maternelle et infantile ;
- Action sociale de Proximité.

Collectivité européenne d'Alsace Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel d'Alsace - 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

Cette délégation s'étend en particulier aux actes concernant l'exécution des marchés qui suivent :

Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ;

 Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient;

Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.

Cette délégation s'étend également, pour la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour l'Unité Nord Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption, en l'absence de Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance, aux décisions sur recours gracieux et décisions de refus relatives à l'agrément adoption.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul GEOFFROY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Ariane BROCART, Déléguée au Directeur Général Adjoint Solidarités.

Article 4:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

067-200094332-20230426-2023-021-DA I-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023 Publication: 28/04/2023

Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE



Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

> ARRETE N° 2023-021-DAJ du 26 avril 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace;

Vu l'arrêté n° 2022-058-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-058-DAJ du 30 juin 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines, Organisation et Innovation managériale est abrogé.

Article 2:

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction des Ressources Humaines, et de chaque Pôle, Service et Unité composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Collectivité européenne d'Alsace Hôtel du d'Alsace - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel du d'Alsace - 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

De plus, en cas d'absence simultanée de la Directrice des Ressources Humaine et d'un/une directeur/directrice du Pôle, des dispositions particulières sont fixées comme suit :

En cas d'absence simultanée de Madame Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines et de Madame Valérie MARTZ, Directrice du Pôle Appui et Pilotage, la délégation de signature conférée à Madame Valérie MARTZ pourra être exercée pendant la durée de l'absence par Monsieur Laurent LEFEBVRE, Directeur du Pôle Parcours Professionnel.

En cas d'absence simultanée de Madame Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines et de Monsieur Laurent LEFEBVRE, Directeur du Pôle Parcours Professionnel, la délégation de signature conférée à Monsieur Laurent LEFEBVRE pourra être exercée pendant la durée de l'absence par Madame Valérie MARTZ, Directrice du Pôle Appui et Pilotage.

En cas d'absence simultanée de Madame Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines et de Madame Magali HARRE, Directrice du Pôle Accompagnements, la délégation de signature conférée à Madame Magali HARRE pourra être exercée pendant la durée de l'absence par Monsieur Vincent JUNG, Directeur du Pôle Dialogue social et Conditions de travail.

En cas d'absence simultanée de Madame Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines et de Monsieur Vincent JUNG, Directeur du Pôle Dialogue social et Conditions de travail, la délégation de signature conférée à Monsieur Vincent JUNG pourra être exercée pendant la durée de l'absence par Madame Magali HARRE, Directrice du Pôle Accompagnements.

Article 3: Direction des Ressources Humaines

- Madame Pauline COLLONGUES, Directrice des Ressources Humaines.

Article 4 : Pôle Appui et Pilotage

- Madame Valérie MARTZ, Directrice de Pôle.

Article 5: Pôle Parcours Professionnel

Monsieur Laurent LEFEBVRE, Directeur de Pôle.

Article 5.1 : Service Gestion statutaire et Rémunération

- Madame Myriam BOUYSSOU, Responsable de service ;
- NN, Responsable de service adjoint Territoire de gestion Nord ;
- Madame Sophie MARCHAND, Responsable de service adjointe Territoire de gestion Sud.

Article 5.1.1 : Unité paie et coordination

Monsieur Nicolas PERRIN, Responsable d'unité.

<u>Article 5.1.2</u> : Unité Assistants Familiaux

Madame Nathalie HAUMESSER, Responsable d'unité.

Article 5.2 : Service Santé et Sénior

Madame Delphine KREMER, Responsable de service.

2/3

Article 5.3: Service Emploi

- Madame Valérie LICHTÉ, Responsable de service.

Article 5.4: Unité Appui Transversal

- NN, Responsable d'unité.

Article 6: Pôle Accompagnements

- Madame Magali HARRE, Directrice de Pôle.

Article 6.1: Service Formation

- Madame Élisa SCHWARZ, Responsable de service ;
- Madame Caroline RIETSCH, Responsable de service adjointe.

Article 7 : Pôle Dialogue social et Conditions de travail

- Monsieur Vincent JUNG, Directeur de Pôle et Responsable du service Dialogue social.

Article 7.1 : Service promotion de la Santé et de la Sécurité au travail

- Madame Anne LONGUE, Responsable de service.

Article 7.2 : Unité action sociale

- Madame Marie VACHEY, Responsable d'unité.

Article 7.3: Maison de vacances de Wangenbourg

- Monsieur Emmanuel MARTINY, Responsable de service.

Article 8:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction Ressources Humaines	Pôle ou Service	Actes faisant grief délégués	Piecteu Humanices Thimanices	90 90 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 0	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Dire	ction	Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Avenants au-delà des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concessions) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.	1		
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	2	1	
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1	
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1	
		Actes relatifs à la discipline nécessitant la saisine du conseil de discipline et arrêtés de suspension	1	2	
		Arrêtés de réintégration après suspension	1	2	
		Conventions relatives à la mise en œuvre du télétravail ainsi que les décisions portant autorisation ou refus d'exercer l'activité professionnelle en télétravail	2	1	
Pôle Appui	et Pilotage	Courriers relatifs à l'octroi ou au refus de versement de l'indemnité télétravail	2	1	
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1	
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations; Décisions d'agrément des sous-traitants; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux); Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient; Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés; Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1	
		Actes relatifs à la prorogation et à la prolongation de stage	1	2	
		Courriers aux administrations ou organismes d'accueil en cas de départ par détachement ou mutation (accord sur la date de prise d'effet du départ)	1	2	
		Actes relatifs au recrutement de collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus	1	2	
		Arrêtés relatifs au régime indemnitaire	1	2	
		Actes relatifs aux démissions, non renouvellements de contrats et aux licenciements	1	2	
		Actes relatifs à la discipline relevant du premier groupe de sanction	1	2	
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes sur les emplois de chef de service et chef de service adjoint	1	2	
		Décisions relatives aux procédures de recrutement par mobilité interne	1	2	
		Arrêté de détachement sur emploi fonctionnel	1	2	
Parcours Professionnel	Pôle	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1	
		Actes d'exécution des marchés qui suivent : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; Décisions d'aprobation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1	

Collectivité européenne d'Alsace

Direction Ressources Humaines	Pôle ou Service	Actes faisant grief délégués	Picerent Massures	Direction of the Control of the Cont	Responsed to	Responsable	Respon
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du service - Territoire Nord	3	2	1		
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du service - Territoire Sud	3	2	1		
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du service -	3	2	1		
		Territoire Nord Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du service -					-
		Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés de nomination en qualité de stagiaire	2	1			
		Arrêtés relatifs à la titularisation hors refus	2	1			
		Arrêtés relatifs au recrutement des fonctionnaires par voie de mutation, détachement, intégration directe ou mobilité interne et arrêtés de nomination afférents	3	2	1		
		Arrêtés de détachement ou de mutation auprès d'autres collectivités ou organismes - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés de détachement ou de mutation auprès d'autres collectivités ou organismes - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés de reclassement statutaire - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés de reclassement statutaire - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés de reclassement pour inaptitude physique - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés de reclassement pour inaptitude physique - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés de placement en période de préparation de reclassement - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés de placement en période de préparation de reclassement - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés relatifs à la GIPA - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés relatifs à la GIPA - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la radiation quel qu'en soit le motif - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la radiation quel qu'en soit le motif - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs au détachement - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs au détachement - Territoire Sud	4	3	2	1	
rcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération	Arrêtés pour absence de service fait	3	2	1		
		Actes relatifs au maintien en fonction (retraite)	3	2	1		
		Actes relatifs à la rupture conventionnelle	1	2			
		Actes relatifs à la mise en congé pour accomplir une activité de service militaire ou d'instruction militaire, ou une activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ou toute autre réserve - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la mise en congé pour accomplir une activité de service militaire ou d'instruction militaire, ou une activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ou toute autre réserve - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la mise en congé bonifié et congés sans solde - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la mise en congé bonifié et congés sans solde - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs aux avancements d'échelon - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs aux avancements d'échelon - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs aux avancements de grade et promotions internes	2	1			
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles L.332-13, L.332-14, L.332-23 du code général de la fonction publique- Territoire	3	2	1		
		Nord Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles L.332-13, L.332-14, L.332-23 du code général de la fonction publique - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles L.332-8 et L.332-24 du code général de la fonction publique - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit public sur la base des articles L.332-8 et L.332-24 du code général de la fonction publique - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Certificat de travail - Territoire Nord	3	2	1		
		Certificat de travail - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Attestation de cessation d'activité - Territoire Nord	3	2	1		
		Attestation de cessation d'activité - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Attestation de cessation de paiement - Territoire Nord	3	2	1		
		Attestation de cessation de paiement - Territoire Sud Arrêtés relatifs à la NBI - Territoire Nord	3	3 2	2	1	+
		THE COST CHARLES A 14 MARY TELLICOING MOTO	3		1		+

Direction des Ressources Humaines

Direction Ressources Humaines	Pôle ou Service	Actes faisant grief délégués	Piecteu Himanice Himanice	Die ee	Responsable Secondary	Response	Respond
		Arrêtés portant attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés portant attribution d'une indemnité forfaitaire de déplacement - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs aux disponibilités (à l'exclusion de la disponibilité d'office pour raison de santé) et au congé parental - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs aux disponibilités (à l'exclusion de la disponibilité d'office pour raison de santé) et au congé parental - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la mise à disposition, au congé de présence parentale, et aux réintégrations consécutives aux mises à disposition, congés de présence parentale, congés parentaux et disponibilités	3	2	1		
		Mises en demeure de reprise de service en cas d'absences injustifiées - Territoire Nord	3	2	1		
		Mises en demeure de reprise de service en cas d'absences injustifiées - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs au cumul d'emplois - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs au cumul d'emplois - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés relatifs au paiement des vacataires - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés relatifs au paiement des vacataires - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Décisions relatives aux crédits d'heures pour l'exercice de mandats locaux - Territoire Nord	3	2	1		
		Décisions relatives aux crédits d'heures pour l'exercice de mandats locaux - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Décisions relatives aux congés de solidarité familiale - Territoire Nord	3	2	1		
		Décisions relatives aux congés de solidarité familiale - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Courriers de relance ou de mise en demeure en l'absence de demande de renouvellement par l'agent de son détachement, sa disponibilité ou de son congé parental - Territoire Nord	3	2	1		
		Courriers de relance ou de mise en demeure en l'absence de demande de renouvellement par l'agent de son détachement, sa disponibilité ou de son congé parental - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs aux temps partiels pour tout motif prévu par les textes y compris les décisions relatives au taux de travail et les arrêtés de surcotisation à la CNRACL, à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques (service santé et sénior) - Territoire Nord	3	2	1		
Parcours Professionnel	Service Gestion statutaire et Rémunération	Actes relatifs aux temps partiels pour tout motif prévu par les textes y compris les décisions relatives au taux de travail et les arrêtés de surcotisation à la CNRACL, à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques (service santé et sénior) - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Etats de service (permettant à l'agent de s'inscrire auprès d'un centre de gestion pour se présenter à un examen professionnel) - Territoire Nord	3	2	1		
		Etats de service (permettant à l'agent de s'inscrire auprès d'un centre de gestion pour se présenter à un examen professionnel) - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la gestion du Compte Epargne Temps (CET), des congés annuels, des RTT, des congés de maladie - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la gestion du Compte Epargne Temps (CET), des congés annuels, des RTT, des congés de maladie - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs aux régularisations en paie liées aux situations individuelles des agents hors assistants familiaux	3	2	1		
		Arrêtés relatifs à la mise en congé de maladie ordinaire et aux impacts de ce congé en matière de paie - Territoire Nord	3	2	1		
		Arrêtés relatifs à la mise en congé de maladie ordinaire et aux impacts de ce congé en matière de paie - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la mise en congé de maternité, paternité, adoption et relatifs aux congés pathologiques liés à la maternité - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la mise en congé de maternité, paternité, adoption et relatifs aux congés pathologiques liés à la maternité - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à l'indemnité forfaitaire de déplacement - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à l'indemnité forfaitaire de déplacement - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Arrêtés de révision de carrière	3	2	1		
		Courriers de redûs - Territoire Nord	3	2	1		
		Courriers de redûs - Territoire Sud	4	3	2	1	
		Actes relatifs à la cure thermale hors maladie professionnelle - Territoire Nord	3	2	1		
		Actes relatifs à la cure thermale hors maladie professionnelle - Territoire Sud	4	3	2	1	

Direction des Ressources Humaines

4/5

Direction Ressources Humaines	Pôle ou Service	Actes faisant grief délégués	P. Checker, Humanices, Market Co.	90 30 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	Responsable	Personal Property of the Prope	Responsable
		Actes relatifs à la gestion courante de la paie, des frais de déplacement et des titres restaurants (hors bons de commandes et factures)	4	3	2		1
		Pièces justificatives relatives à la gestion de la paie hors flux mensuels	4	3	2		1
		Avis de paiement des allocations chômage et attestations chômage	4	3	2		1
	Service Gestion statutaire	Actes relatifs au reversement des cotisations CNRACL adressés aux agents détachés et à leurs employeurs	4	3	2		1
	et Rémunération - Unité paie et coordination	Arrêtés autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service	4	3	2		1
		Arrêtés de remisage d'un véhicule de service à domicile	4	3	2		1
		Ordres de mission pour déplacement professionnel	4	3	2		1
		Actes relatifs à la gestion du forfait mobilité durable	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : contrats à durée déterminée (à l'exclusion, pour le territoire Nord, des contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence -exécution du placement dans les 72 heures-)	4	3	2		1
		<u>Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux :</u> contrats à durée indéterminée des assistants familiaux (à l'exclusion, pour le territoire Nord, des contrats à durée déterminée ou indéterminée des assistants familiaux en cas d'urgence -exécution du placement dans les 72 heures-)	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : certificats de travail	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : attestations de cessation d'activité	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : attestations de cessation de palement	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : actes relatifs au cumul d'emploi	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : actes relatifs aux régularisations en pale liées aux situations individuelles des assistants familiaux	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs aux allocations chômage, les avis de paiement de ces allocations ainsi que les attestations chômage	4	3	2		1
	Service Gestion statutaire et Rémunération - Unité Assistants Familiaux	Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux impacts paie des congés de maladie ordinaires	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants au congé de maternité, paternité, adoption	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les décisions et courriers correspondants aux congés pathologiques liés à la maternité	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : actes relatifs au congé parental, au congé de présence parentale et aux réintégrations consécutives	4	3	2		1
		<u>Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux :</u> courriers de relance ou de mise en demeure en l'absence de demande de renouvellement par l'agent de son congé parental	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : Ordres de mission pour déplacement professionnel	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : arrêtés autorisant l'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins du service	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : courriers de redus	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les actes relatifs à la gestion courante des frais de déplacement	4	3	2		1
		Uniquement en ce qui concerne la gestion des assistants familiaux : les courriers relatifs à la gestion de la paie et à la retraite	4	3	2		1
		Actes relatifs à l'înaptitude physique	3	2	1		
		Arrêtés de réintégration après disponibilité d'office	3	2	1		
		Décisions d'octroi d'un capital décès	3	2	1		
Parcours Professionnel		Actes relatifs au départ à la retraite	3	2	1		
		Actes relatifs aux demandes de recul de la limite d'âge	3	2	1		
	Service Santé et Sénior	Actes relatifs aux congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour maladie provenant d'une cause exceptionnelle, aux temps partiels thérapeutiques, au congé pour invalidité temporaire imputable au service et/ou aux réintégrations consécutives à ces derniers	3	2	1		
		Actes portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, refus d'attribution d'un congé de maladie, longue maladie, longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique	2	1			
		Actes relatifs au congé de maladie ordinaire pris dans l'attente de l'avis du comité médical	3	2	1		
		Actes relatifs à la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congé maladie et à la réintégration consécutive	3	2	1		
		Documents relatifs aux demandes de retraite pour invalidité ou d'allocations temporaires d'invalidité adressées aux caisses de retraite	3	2	1		
		Actes relatifs à la cure thermale dans le cadre d'une maladie professionnelle	3	2	1		
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active	3	2	1		
		Arrêtés relatifs au recrutement des agents contractuels de droit privé (CUI, services civiques, apprentis)	3	2	1		
		Arrêtés relatifs au recrutement des vacataires	3	2	1		
		Courrier d'embauche des contractuels en ATA ou ASA	3	2	1		
	Service Emploi	Courriers relatifs à l'octroi ou refus de versement de l'indemnité forfaitaire de déplacement	3	2	1		
		Conventions avec les partenaires et décisions d'affectation relatives aux emplois aidés	3	2	1		
		Décisions après entretien préalable à jury de recrutement ou passage en jury de recrutement pour les recrutements externes d'un niveau inférieur à l'emploi de chef de service adjoint	3	2	1		
		Décisions d'affectation	3	2	1		
		Tous actes relatifs aux demandes de stages y compris les conventions et leurs avenants	3	2	1		
		Conventions relatives à la période de préparation au reclassement Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2	1		
	Unité Appui Transversal	Actes suites aux avis des Commissions Administratives Paritaires	1	2	-		
		Actes relatifs au refus de titularisation	1	2			
		Actes suites aux avis de la Commission Consultative Paritaire	1	2			

Direction Ressources Humaines	Pôle ou Service	Actes faisant grief délégués	Piece un Proposition Propositi	Diecem de	Responsable	Responses to the second	Pesponson
		Actes pris au titre du Handicap au Travail	2	1			
		Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel	2	1			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite	2	1			
	Pôle	de montant Actes d'exécution des marchés qui suivent :					
Accompagnements		 Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations; Décisions d'agrément des sous-traitants; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux); Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient; Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés; Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. 	2	1			
		Ordre de mission formation	4	3	1	2	
	Service Formation	Actes relatifs aux formations professionnelles et personnelles, y compris les préparations aux concours et examens professionnels	4	3	1	2	
		Conventions de formation interne et externe et leurs avenants	4	3	1	2	
		Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat	3	2	1		
	Pôle	Actes relatifs aux prestations d'action sociale	2	1			
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1			
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre du Pôle	2	1			
		Décision de nomination et de fin de fonctions des assistants de prévention et des chefs d'établissements	2	1			
		Tous les actes relatifs à l'exercice du droit syndical et aux congés y afférents (notamment formation syndicale, ASA)	2	1			
		Récépissés de dépôt de listes des candidats aux élections professionnelles	2	1			
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	2	1			
Dialogue social et Conditions de travail		Actes d'exécution des marchés qui suivent : Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; Décisions d'agrément des sous-traitants ; Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1			
	Service promotion de la	Autorisations de conduite et habilitations professionnelles diverses (électriques, CACES, PEMP)	3	2	1		
	Santé et de la Sécurité au travail	Conventions de cession de matériel pour personnes en situation de handicap	3	2	1		
	Unité action sociale	Etats récapitulatifs de la régie de recettes des colonies de vacances organisées à la Maison de vacances de Wangenbourg	3	2			1
		Attestations de service fait concernant l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	3	2	1		
		Actes de gestion courante liés à l'activité de la Maison de vacances de Wangenbourg	3	2	1		
		Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	3	2	1		
	Service Maison de vacances Wangenbourg	Actes d'exécution des marchés qui suivent : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;	2	1			

067-200094332-20230427-DAPI2023 00130-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 00130

du 27 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'hébergement SAREPTA de l'Association SAREPTA à DORLISHEIM

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 27/10/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association SAREPTA à DORLISHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement SAREPTA de l'association SAREPTA à DORLISHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 175 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	465 189 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	77 210 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	641 574 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	622 812 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 162 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	600 €
Reprise re	éserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Pépenses refusées (R 314-52)	€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	641 574 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 122,99 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **467 290 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

43

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

44



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 131-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 131

du 27 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAM Résidence du Hochberg de l'association APH des Vosges du Nord à WINGEN SUR MODER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à WINGEN SUR MODER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Collectivité européenne d'Alsace.

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence du Hochberg de l'association APH des Vosges du Nord à WINGEN SUR MODER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
CDOUDE 4	Dépenses afférentes à l'exploitation	208 210 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	738 183 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	240 796 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	1 187 190 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 101 190 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise re	éserves de compensation des charges	0 €
	d'amortissement	
	Pépenses refusées (R 314-52)	0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	1 187 190 €

Article 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er mai 2023 à :

Tarif hébergement permanent : **163,22 €**Tarif Accueil de jour : **122,41 €**

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **903 672 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Les prix de journée applicables au 1^{er} mai 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 067-200094332-20230427-DAPI2023 0132-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Publication : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

La

a Chef d'Un ité Tarification Sud

Marie BE

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité DAPI 2023/0132

ARRETE Nº

Du 27 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2023 du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » de l'Association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) à HIRSINGUE

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la

Collectivité européenne d'Alsace.

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2018-7-4-3 du 6 juillet 2018 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'avenant à la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE en cours de signature ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	496 046 €	213 561 €
Total des recettes (classe 7)	496 046 €	213 561 €
Intégration du résultat (+/-)	0 €	0 €

Article 2:

Le prix de journée hébergement applicable à compter du <u>1er mai 2023</u> pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE est fixé à :

Prix de journée hébergement	35,79 €
-----------------------------	---------

Article 3:

Les tarifs dépendance applicables à compter du $\frac{1^{er} \ mai}{2023}$ pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE est fixé à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	48,58 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	30,83 €

Article 4

Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

37 276 €

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président Pour le Président et par délégation La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

2/2



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 133-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 133

du 27 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAS Résidence du Hochberg de l'association APH des Vosges du Nord à WINGEN SUR MODER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à Wingen sur Moder et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

50

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Résidence du Hochberg de l'association APH des Vosges du Nord à WINGEN SUR MODER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	209 038 €
GROUPE 1	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	812 611 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	242 495 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	1 264 144 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 212 144 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
	encaissables	
Reprise r	éserves de compensation des charges	€
	d'amortissement	
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	1 264 144 €

Article 2

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 170,62 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 014 390 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 134-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N°DAPI 2023 / 134

du 27 avril 2023

portant modification de l'arrêté DAPI 2023/0127 du 26 avril 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FHTH APH Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

53

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 858 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	725 071 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	247 834 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	1 130 763 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 130 763 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise re	éserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Pépenses refusées (R 314-52)	€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	1 130 763 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 113,06 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 026 663 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 135-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 135

du 27 avril 2023

portant modification de l'arrêté DAPI 2023/0128 du 26 avril 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAMSAH APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APH Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	5 686 €
GROUPE I	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	110 629 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	35 559 €
Inc	corporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	151 874 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	143 074 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	8 800 €
GROUPE 3	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		0 €
d'amortissement		
	épenses refusées (R 314-52)	0 €
Inco	rporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	151 874 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 19,97 €.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **143 074 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4:

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du <u>1er janvier</u> 2024 est fixé à **19,60 €.**

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 136-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI 2023 / 136

du 27 avril 2023

portant modification de l'arrêté DAPI 2023/0126 du 26 avril 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du SAVS APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 164 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	77 133 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	26 583 €
Ind	corporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	111 879 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	111 879 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise re	éserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Pépenses refusées (R 314-52)	€
Inco	rporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	111 879 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 22,48 €.

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **111 879 €**.

La dotation globalisée du prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

067-200094332-20230427-DAPI2023 00137-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2023 / 00137

du 27 avril 2023

portant modification de l'arrêté DAPI 2023 / 0129 du 26 avril 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du FAS APH des Vosges du Nord de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- **VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 29/11/2022 ;
- **VU** les propositions budgétaires formulées par APH des Vosges du Nord à INGWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS APH Ingwiller de l'association APH des Vosges du Nord à INGWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation	62 160 €
GROUPE I	courante	
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	153 246 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	48 868 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
	TOTAL	264 274 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	254 942 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 332 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non	€
GROUPE 3	encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges		€
d'amortissement		
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
	TOTAL	264 274 €

Article 2:

Le prix de journée est fixé à compter du 1er mai 2023 à 115,59 €.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **254 942 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2023 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230427-DAPI2023 0138-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

ARRETE N° DAPI / 0138

du 27 avril 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée pour les établissements du secteur personnes adultes en situation de handicap de l'association APEI Centre Alsace à CHATENOIS pour l'année 2023

LE PRESIDENT

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- **VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- **VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 28/12/2022 ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26/02/2020 et prenant effet le 01/01/2020,
- VU l'arrêté du 20/09/2022 fixant les dotations et les tarifs de prestations pour l'année 2022 ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR 03 69 49 39 29 | <u>www.alsace.eu</u> La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante 1 750 109		
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel 6 956 183		
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure 2 108 670 €		
Incorporation du résultat (déficit)		€	
	TOTAL	10 814 962 €	
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	
GROUPE 1	Produits de la tarification	10 286 789 €	
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	528 173 €	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€	
Reprise rés	erves de compensation des charges d'amortissement	€	
	Dépenses refusées (R 314-52)	€	
	Incorporation du résultat (excédent)	€	
	TOTAL	10 814 962 €	

Article 2:

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er mai 2023 à :

Etablissement	HP	HT	Accueil de jour	Tarif SAMSAH	Tarif SAVS
FAM APEI Centre Alsace	180,81 €	180,81 €	148,51 €		
FAS APEI Centre Alsace	210,55€	210,55 €	142,33 €		
FHTH APEI Centre Alsace	129,02 €	129,02 €			
SAMSAH APEI Centre Alsace				16,73 €	
SAVS APEI Centre Alsace					18,46 €

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à 9 083 499 € selon la ventilation indicative suivante :

FAM APEI Centre Alsace	4 054 191 €
FAS APEI Centre Alsace	1 902 568 €
FHTH APEI Centre Alsace	2 409 934 €
SAMSAH APEI Centre Alsace	137 965 €
SAVS APEI Centre Alsace	392 224 €

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3:

Les prix de journée applicables au 1^{er} mai 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

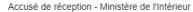
Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité



067-200094332-20230427-DAPI2023 0139-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023 Affichage : 28/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0139

du 27 avril 2023

portant fixation de la dotation globale de financement 2023 allouée au CAMSP Châtenois de APEI Centre Alsace à CHATENOIS

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ALSACE

Collectivité européenne

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 26/02/2020 et prenant effet le 01/01/2020,
- VU l'arrêté du 28/12/2022 fixant le montant de la dotation globalisée versé par la CeA;
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1:

La dotation globale de financement du CAMSP CHATENOIS géré par APEI Centre Alsace à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'exercice 2023 à 186 617,00 €.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président, Pour le Président et par délégation L'Adjoint du chef de Service Tarification Solidarité

067-200094332-20230428-2023-022-DAJ-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2023

Publication: 28/04/2023



Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACÔTE

Direction Générale Adjointe Ressources Direction des Affaires Juridiques

ARRETE Nº 2023-022-DAJ du 28 avril 2023 Portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace;

Vu l'arrêté n° 2022-067-DAJ du 5 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté n° 2022-067-DAJ du 5 août 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Tourisme et Attractivité est abrogé.

Article 2:

Madame Marie-Laure FUNEL, Directrice par intérim Tourisme et Attractivité, reçoit délégation aux fins de signer tous actes relevant de ses attributions au regard des missions de la Direction, et notamment:

- les conventions (notamment conventions de partenariat, conventions financières et conventions d'objectifs et de moyens);
- les actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant ;
- les actes d'exécution des marchés suivants :
 - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;
 - o Décisions d'agrément des sous-traitants ;
 - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;
 - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;
 - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9 Hôtel d'Alsace - 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX www.alsace.eu

- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux);
- Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient;
- o Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;
- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs;
- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.

<u>Article 3</u>: Dispositions particulières relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction Tourisme et Attractivité de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure FUNEL, la délégation de signature qui lui est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

- 1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
- 2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 4:

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9 100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu